

2. L'investisseur qui se plaint qu'une mesure fiscale d'une Partie contractante contrevient à quelque accord conclu entre les autorités du gouvernement central d'une Partie contractante et lui au sujet d'un investissement, peut porter cette plainte en arbitrage en conformité avec les dispositions de l'article XII, à moins que les autorités fiscales des Parties contractantes, au plus tard six mois après avoir reçu avis de l'investisseur qu'il portait plainte, n'arrivent ensemble à la conclusion que la plainte n'est pas fondée et que, par conséquent, aucun motif n'autorise de la porter en arbitrage en vertu de l'article XII.
3. L'investisseur peut porter une plainte se rapportant à des mesures fiscales auxquelles l'Accord est applicable en arbitrage en vertu de l'article XII dans le seul cas où les autorités fiscales des Parties contractantes ne parviennent pas à s'entendre sur une décision, comme il est prévu à l'article VIII (3) ou au paragraphe (2) du présent article, dans les six mois de l'avis qui leur a été donné en conformité avec l'article concerné.
4. Les autorités fiscales dont il est fait mention à l'article VIII (3) et au paragraphe (2) du présent article seront, jusqu'à avis contraire, donné par écrit à l'autre Partie contractante :
 - a) pour le Canada :
le Sous-ministre adjoint de la Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances du Canada;
 - b) pour le Costa Rica :
le Directeur du Département du Bureau des taxes directes du Ministère du Trésor du Costa Rica.

ARTICLE XII

Règlement des différends entre un investisseur et la Partie contractante d'accueil

1. Tout différend qui surgit entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante et qui se rapporte à une plainte de l'investisseur selon laquelle il y a violation de l'Accord du fait qu'une mesure a été prise ou qu'elle n'a pas été prise par la Partie contractante première nommée, et selon laquelle l'investisseur a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par l'effet de cette violation, est, s'il est possible, réglé à l'amiable.
2. Si le différend n'est pas réglé à l'amiable dans un délai de six mois du jour où il est né, l'investisseur peut le porter en arbitrage en conformité avec le paragraphe (4). La preuve de tous les faits suivants est à la charge de l'investisseur :
 - a) qu'il est un investisseur au sens où l'entend l'article premier de l'Accord;
 - b) qu'en prenant la mesure en cause, ou en ne la prenant pas, la Partie contractante a violé l'Accord;
 - c) qu'il a subi un préjudice ou un dommage à cause ou par l'effet de la violation.